

Des différentes manières pour une partie civile d'obtenir une indemnisation devant le juge pénal

Issu de Gazette du Palais - 17/10/2017 - n° 35 - page 17
ID : GPL305f9

Auteur(s):

- Agathe Moreau, avocate associée, Reinhart Marville Torre
- Mathilde Arock, juriste, Reinhart Marville Torre

La remise en cause de l'unité des fautes civiles et pénales favorise l'indemnisation des victimes. Néanmoins, bien que le juge pénal statue de plus en plus sur les intérêts civils, les possibilités de demande d'indemnisation fondée sur les dispositions des règles civiles restent très limitées.

Le principe d'unité des fautes civiles et pénales, qui trouve son origine dans un célèbre arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 18 décembre 1912¹, a été progressivement remis en cause par le législateur et la jurisprudence, notamment dans un souci d'indemnisation des victimes. La volonté d'éviter également à ces dernières d'avoir à multiplier les procédures, s'est traduite par une compétence toujours plus grande donnée au juge pénal, de statuer sur les intérêts civils, y compris en l'absence de condamnation pénale.

Ainsi, si l'action civile ne peut, en principe, être exercée qu'en tant qu'accessoire de l'action publique (I), la caractérisation d'une faute identifiée dans les faits objets des poursuites, permet au juge pénal de faire droit aux demandes indemnitaires des victimes, nonobstant une relaxe (II). Enfin, le législateur permet au juge pénal de statuer en application des règles de droit civil, mais cette latitude reste, à ce jour, cantonnée à l'hypothèse strictement limitée des délits non intentionnels (III).

I – L'action civile, accessoire d'une déclaration de culpabilité

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Il en découle que le juge pénal n'est compétent pour statuer sur la demande de la partie civile qu'en raison de la nature accessoire de l'action publique et de l'infraction, ce qui suppose la démonstration par la victime du lien de causalité entre son dommage et l'infraction.

La partie civile sera donc recevable à formuler une demande d'indemnisation devant le juge pénal toutes les fois que la décision à intervenir comprendra ou impliquera une déclaration de culpabilité.

La déclaration de culpabilité prend une définition large et inclut non seulement les cas de condamnation, mais également ceux de dispense de peine ou d'ajournement de son prononcé ([C. pén., art. 132-58](#)) et d'exemption de peines ([CPP, art. 468](#) et [CPP, art. 542](#)).

Elle vise également, depuis la loi du 25 février 2008², le cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ([CPP, art. 706-133](#), 706-131 et 706-125), et ce nonobstant le fait que l'infraction pénale n'est pas constituée, puisque font nécessairement défaut l'imputabilité et l'élément moral, les juridictions pénales pouvant dès lors statuer en application de l'article 414-3 du Code civil.

Cette faculté de statuer sur les intérêts civils appartient également au procureur de la République lorsqu'il décide de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites.

La réparation du dommage causé à la victime subordonne d'ailleurs le succès de la médiation, laquelle peut donner lieu à une injonction de payer si elle n'est pas exécutée ([CPP, art. 41-1](#)).

De même, la composition pénale réserve la possibilité pour le procureur de la République de proposer à l'auteur des faits de réparer les dommages causés. Le juge pénal conserve la possibilité de statuer sur les intérêts civils en cas de refus ou d'inexécution des mesures décidées. La partie civile dispose également de la possibilité de faire exécuter la réparation convenue par le biais d'une injonction de payer. Et lorsque la composition pénale n'a pas envisagé l'indemnisation de la victime, celle-ci conserve le droit de faire délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel, la juridiction de proximité ou le tribunal de police, lequel statue dès lors sur les seuls intérêts civils ([CPP, art. 41-2](#) et 41-3).

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité envisage également la réparation des dommages subis par la victime qui, lorsqu'elle est identifiée, est invitée à se constituer partie civile et à solliciter l'indemnisation de ses dommages lors de l'audience d'homologation de la peine. Lorsque la victime n'a pas pu exercer ses droits, elle peut demander au procureur de la République de faire citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, lequel statuera alors sur les seuls intérêts civils ([CPP, art. 495-13](#)).

Ainsi, la compétence du juge pénal pour statuer sur les intérêts civils est largement envisagée, avec toutefois les limites qu'impose la compétence exclusive de juridictions d'exception. C'est le cas en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pour lesquels la victime ne peut obtenir la réparation de ses préjudices que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale³, étant cependant précisé que la Cour de cassation est venue restreindre cette compétence exclusive aux seules victimes considérées comme ayants droit au sens de la sécurité sociale, et percevant une rente versée à ce titre⁴.

II – L'action civile en cas de relaxe mais caractérisation d'une faute résultant des faits objets des poursuites

Soucieux de l'intérêt des victimes, le législateur a permis d'émanciper l'action civile de l'action publique en donnant compétence au juge répressif pour statuer sur les intérêts civils, nonobstant la relaxe de la personne poursuivie. Cette possibilité n'a cependant été ouverte qu'en matière criminelle, en cas d'acquiescement et d'exemption de peine, étant cependant précisé que le Code de procédure pénale n'indique pas expressément le fondement civil de la compétence ainsi donnée à la cour d'assises, laquelle doit identifier la « faute (...) qui résulte des faits qui font l'objet de l'accusation » ([CPP, art. 372](#)). La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi énoncé qu'un « verdict négatif ne faisait pas obstacle à ce que la cour examinât si le même fait, dépouillé des circonstances qui lui imprimaient le caractère d'un crime, ne constituait pas néanmoins un fait dommageable de nature à engager, en cas de faute constatée à la charge de l'accusé, la responsabilité civile de celui-ci »⁵.

Cette possibilité n'a cependant pas été envisagée par le législateur devant le tribunal correctionnel, mais la jurisprudence s'en est alors chargée en se fondant sur le droit d'appel de la partie civile consacré par l'article 497 du Code de procédure pénale, et considéré comme un droit spécifique, général et absolu⁶.

Ainsi, en cas de relaxe prononcée en première instance et confirmée en appel ou, en l'absence d'appel du parquet, la jurisprudence, donnant dès lors du sens au droit d'appel de la partie civile sur les seuls intérêts civils, a admis que le juge pénal puisse entrer en voie de condamnation, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis⁷.

Ainsi, même en l'absence d'appel du parquet, la partie civile peut faire reconnaître par la cour d'appel que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et justifient son indemnisation. Ce faisant, la cour ne peut statuer sur l'action publique, elle ne peut donc ni prononcer de peine, ni se prononcer sur la culpabilité de l'auteur des faits⁸ ni constater la prescription de l'action publique⁹.

Le fondement de cette indemnisation civile qui ne trouve sa place qu'en appel, a fait l'objet de nombreux débats prétoriens dont le point d'orgue a été un revirement opéré par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2014. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que cette pratique revenait « à déclar[er] [l'auteur des faits] coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte », ce qui constitue une violation de l'article 6 § 2 de la convention et du principe de présomption d'innocence¹⁰.

La chambre criminelle en a donc tiré les conséquences dans un arrêt très commenté rendu le 5 février 2014, lequel a écarté la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, permettant néanmoins l'indemnisation de la victime en la fondant sur « la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite »¹¹.

Cet attendu est très proche des dispositions de l'article 372 du Code de procédure pénale applicable en matière criminelle. Il ne constitue cependant pas, dans un cas comme dans l'autre, une possibilité pour la partie civile d'être indemnisée en application des règles du droit civil.

En effet, le juge ne peut se prononcer que dans le cadre d'une responsabilité subjective – pour faute – et cette faute doit être caractérisée par référence stricte aux faits objets des poursuites¹².

La chambre criminelle de la Cour de cassation rejette ainsi régulièrement la qualification de la faute civile en raison de l'absence d'un des éléments de l'incrimination, considérant « qu'il subsiste un doute raisonnable quant à l'existence d'une intention frauduleuse »¹³, ou que l'existence d'une faute civile découle de faits n'entrant pas dans les prévisions du texte d'incrimination alors que ces mêmes faits auraient pu engager la responsabilité civile de l'auteur des faits devant une juridiction civile¹⁴.

Ainsi, et malgré le revirement de 2014, la faute civile ne s'est donc pas totalement émancipée et affranchie de l'infraction, comme le démontre l'absence fréquente de référence aux règles de droit civil dans les visas d'arrêts de cassation reconnaissant la faute civile, nonobstant la relaxe pénale.

III – La condamnation aux intérêts civils sur le fondement des règles civiles, limitativement réservée aux délits non intentionnels

Une plénitude de compétence civile a été donnée au juge pénal en lui permettant de statuer sur les intérêts civils en application des règles civiles, mais dans des cas strictement limités.

Initialement prévue pour les seuls cas de relaxe des chefs d'homicides ou blessures involontaires¹⁵, cette compétence exceptionnelle a été étendue à tous les délits non intentionnels par une loi du 13 mai 1996¹⁶, codifiée à l'article 470-1 du Code de procédure pénale¹⁷.

La demande indemnitaire des parties civiles peut dès lors être fondée sur les règles du droit civil, elle peut notamment reposer sur un cas de responsabilité objective et se détacher des faits strictement objets des poursuites, avec cependant la condition expresse qu'elle soit formulée avant la clôture des débats.

Cette dernière condition n'est pas anodine, car si la demande d'indemnisation fondée sur les dispositions des règles civiles n'a pas été formulée à titre subsidiaire en première instance, elle sera irrecevable en cause d'appel, et ce nonobstant le caractère général et absolu du droit d'appel de la partie civile¹⁸.

La partie civile conservera dès lors la seule possibilité, consacrée par la jurisprudence, de démontrer l'existence, dans la limite des faits objet de la poursuite, d'une faute civile à l'origine de son dommage (v. II).

La volonté de permettre une indemnisation rapide et simplifiée des victimes devant les juridictions pénales, nonobstant la relaxe ou l'acquiescement prononcé par le juge pénal, aboutit paradoxalement et *de facto* à une complexification de la procédure et à des constats parfois déroutants.

À titre d'exemple, l'article 10 du Code de procédure pénale prévoit que « lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique ». La conséquence est, pour la partie civile victime de dommages corporels, l'application d'un délai de prescription plus court que celui dont elle aurait bénéficié si elle avait exercé son action devant une juridiction civile, possibilité qu'elle conserve cependant, mais au prix de l'introduction d'une nouvelle procédure.

De même, l'application restrictive de l'article 470-1 du Code de procédure pénale aux seuls délits non intentionnels oblige les victimes des délits pourtant les plus graves, à engager une procédure distincte devant les juridictions civiles pour obtenir l'indemnisation nécessaire et légitime de leurs dommages. Et si la jurisprudence a tenté de remédier à ce traitement différencié, c'est au prix de la création hybride et limitée d'une faute civile qui doit être comprise strictement dans le cadre des faits objets des poursuites, de sorte que le succès des demandes indemnitaires devant le juge pénal reste aléatoire. C'est pourquoi certains auteurs de doctrine¹⁹ appellent de leurs vœux une réforme qui ouvrirait à l'ensemble des infractions, le champ de l'article 470-1 du Code de procédure pénale. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est de préserver la dualité des fautes civiles et pénales, afin d'accroître la possibilité d'indemnisation de la partie civile, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle agit.

Notes de bas de page

1 – Cass. civ., 18 déc. 1912.

2 – [L. n° 2008-174, 25 févr. 2008](#), relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

3 – [CSS, art. L. 452-3](#).

4 – [Cass. crim., 27 nov. 2001, n° 00-86239](#).

5 – [Cass. crim., 11 janv. 1984, n° 83-91968](#) ; [Cass. crim., 7 oct. 1987, n° 87-80526](#) ; [Cass. crim., 20 oct. 1993, n° 93-80338](#).

6 – [Cass. crim., 2 mars 1981, n° 80-93370](#).

7 – [Cass. crim., 27 mai 1999, n° 98-82978](#) ; [Cass. crim., 22 nov. 2005, n° 05-84826](#) ; [Cass. crim., 26 oct. 2004, n° 04-80126](#).

8 – [Cass. crim., 13 oct. 2015, n° 14-82272](#).

9 – [Cass. crim., 25 oct. 2006, n° 05-86993](#).

10 – CEDH, 5e sect., 12 avr. 2012, n° 18851/07, Lagardère c/ France.

11 – [Cass. crim., 5 févr. 2014, n° 12-80154](#).

12 – [Cass. crim., 7 déc. 2016, n° 16-80083](#).

[13 – Cass. crim., 17 févr. 2016, n° 15-80634.](#)

[14 – Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-88131 ; Cass. crim., 19 mai 2016, n° 15-81491.](#)

[15 – L. n° 83-608, 8 juill. 1983](#), renforçant la protection des victimes d'infraction.

[16 – L. n° 96-393, 13 mai 1996](#), relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

17 – « Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État. »

[18 – Cass. crim., 29 janv. 1997, n° 96-82167 ; Cass. crim., 29 juin 1999, n° 98-83517 ; Cass. crim., 14 mai 2008, n° 08-80202.](#)

19 – Bonnet A., « Relaxe, action civile et présomption d'innocence », Dr. pén. 2014, étude 10 ; Rassat M.-L., *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, 1997, Dalloz service, p. 258 ; Viney G., « Les difficultés de la recodification du droit de la responsabilité civile », in *Le Code civil 1804-2004. Livre du Bicentenaire*, 2004, Dalloz-Litec, p. 254.

Issu de Gazette du Palais - 17/10/2017 - n° 35 - page 17

ID : GPL305f9

Permalien : text.so/GPL305f9

Auteur(s) :

- Agathe Moreau, avocate associée, Reinhart Marville Torre
- Mathilde Arock, juriste, Reinhart Marville Torre

[Voir le sommaire de ce numéro](#)